provinces et tend plutôt à la négation de toute autonomie. (Ecoutez!) Maintenant j'examinerai quelques-uns des détails qui doivent caractériser notre système provincial. Malgré la latitude qu'on laisse aux provinces do se donner une constitution, on leur impose, sous certains rapports, un joug de fer. La nomination du lieutenant-gouverneur est laissée au gouvernement général. On ne dit pas formellement qu'il sera pris dans la colonie, mais on est en droit de le supposer. Il n'est pas probable qu'un homme d'état Anglais tienne à occuper cette position. Je crois deno que le gouvernement général nommera toujours monsieur un tel ou un tel qui occupe un rang distingué parmi nous. Un hon, membre de la droite, dont je regrette d'avoir à signaler le geste, semble n'avoir jamais ou l'idée que si un pareil choix tombait sur lui, certaines personnes pourraient croire qu'il n'est pas très apte à remplir ces fonctions. (Rooutes !) Mais, vraiment, ces lieutenants-gouverneurs exerceront leurs fonctions en vertu d'une singulière disposition. C'est ainsi qu'ils ne sont amovibles que par le pouvoir fédéral, et ci après le terme de cinq années, à moins de plaintes motivées qui devront être mises par écrit devant les deux branches de la législature fédérale. On peut donc dire que la durée de leur charge sera de cinq ans durant bonne conduite. Ils seront salariés par le gouvernement général ; ils auront le pouvoir de punir et de gracier en se soumettant aux instructions qu'ils pourront recevoir de temps à autre du gouvernement général. Ils auront l'initiative, par message, de tous les bills de finances, et le pouvoir de réserver les lois à l'approbation du gouvernement général. Ils auront toutes les prérogatives des lieutenantsgouverneurs actuels, mais de plus, ils seront inamovibles. A part ces quelques points, les resolutions nous laissent parfaitement libres. Je trouve un autre enseignement, non pas dans les résolutions mêmes, mais dans la dépêche adressée en même temps au secrétuire des colonies par le gouverneur-général, o'est que, d'après les vues du gouvernement canadien, les législatures locales devraient n'avoir qu'une seule chambre. Je présume que les hon. messieurs, qui nous ont soumis cette dépêche, ne nieront pas ce point qui ne se trouve pas dans les résolutions. Voici ce que dit la dépêche :

"Chaque province aura, suivant le projet, et Pour les fins de l'administration locale, un fonctionnaire exécutif nommé par le gouverneur et amovible sur des motifs déterminés, lequel sera assisté d'un corps législatif dont on propose de laisser la constitution à la décision des législatures locales actuelles, sauf approbation du gouvernement et du parlement impériaux."

Mais, monsieur l'ORATEUR, soit que nos législatures locales aient une ou deux chambres ou qu'elles adoptent, ne fut-ce que pour en faire l'essai, un système différent, elles devront toujours se rapprocher, en principe, de deux systèmes tout-à-fait contraires, d'un côté, le système anglais avec son ministère responsable, de l'autre, le système américain qui n'admet pas cette responsabilité. Je montrerai tout-à-l'heure que le projet ne saurait être appliqué avec le premier de ces deux systèmes, Quant au second, il y a partout dans les Etats deux chambres électives et des gouverneurs élus pour un certain nombre d'années. Pas de fonctionnement possible autrement. (Ecouter! écouter!) Un gouverneur nommé par une influence extérieure, pour une période asses longue, et n'ayant à craindre que le contrôle d'une scule chambre, voilà un plan aussi nouveau que peu rassurant. Avant d'aller plus loin, je reviens sur la manière dont sera constitué le conseil exécutif fédéral. On nous promet un cabinet responsable d'après le système anglais et, chose étrange autant qu'anormale, bien qu'il doive être composé d'éléments représentant les diverses provinces, il aura et devra toujours avoir une reaponsabilité commune. Mais c'est l'essence du gouvernement responsable qu'avec la responsabilité il ait le pouvoir. Un ministère ne peut pas ôtre tenu responsable du gouvernement d'un pays s'il n'a pas un certain contrôle indispensable sur la direction des affaires. Si nous érigeons dans le pays un pouvoir trop fort, ce pouvoir cessera d'être responsable. doute il doit être maître de tenir tête à l'opposition, d'après la règle constitutionnelle. Et pourtant, d'après le projet, en outre de toutes les difficultés qui surgiront de l'organisation même du cabinet fédéral et de ses rapports avec la législature générale où se discuteront tous les intérêts locaux, ce cabinet rencontrera encore de nouveaux embarras dans ses rapports avec les législatures locales. Que ces dernières soient ce qu'on voudra, responsables ou républicaines, ou l'une et l'autre, lorsqu'elles commenceront à fonctionner il y aura nécessairement un choc dans lequel la législature générale ou la légslature locale devra périr, ce qui revieut à dire qu'il y aura une révolution. (Ecouter!)